

A l'heure actuelle, l'indice de pension établi aux fins de la loi sur les prestations de retraite supplémentaires correspond à l'indice de pension que prévoit le Régime de pensions du Canada, tel qu'il a été défini le 1<sup>er</sup> janvier 1970, en sorte que toute augmentation annuelle de l'indice de pension est assujettie à la limite existante de 2 p. 100 que prévoit actuellement le Régime de pensions du Canada.

Toutefois, cette décision concernant le Régime de pensions du Canada ne devrait pas être prise avant la réunion d'octobre des ministres de Bien-être social du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux. Comme première mesure pour mitiger les effets des augmentations de prix chez ceux qui sont incapables de protéger leurs revenus, le gouvernement a maintenant décidé d'intervenir sans attendre cette entente. En conséquence, les modifications proposées ont pour objet de faire disparaître cette limite de 2 p. 100 et de prévoir que les hausses de l'indice des prix à la consommation se traduiraient par un relèvement équivalent des prestations payables en vertu de la loi sur les prestations de retraite supplémentaires. Le projet d'augmentation traduira le changement intégral dans l'indice des prix à la consommation depuis l'adoption en 1970 de la loi sur les prestations de retraite supplémentaires ou depuis l'année à laquelle le pensionné en question a cessé d'être employé, selon la date plus récente de l'une ou de l'autre. En conséquence, les nouvelles augmentations de pensions payables en 1974 s'établiront entre une augmentation de quelque 6½ p. 100 pour ceux qui ont pris leur retraite en 1973 et 11½ p. 100 pour ceux qui ont pris leur retraite en 1970 ou antérieurement.

Lors de l'adoption de cette loi en 1970, une formule de financement à frais partagés avait été prévue et elle comportait la participation des membres de la Fonction publique, des Forces canadiennes, de la GRC, ainsi que des membres du Parlement; cette participation avait été fixée à ½ p. 100 de leur traitement et elle était assortie d'une participation égale du gouvernement. Cette mesure visait à supporter les frais de la hausse des pensions des employés de la Fonction publique déjà à leur retraite et de ceux qui prendraient leur retraite dans un délai de sept ans; après cette période, on supposait que des revenus supplémentaires seraient nécessaires.

● (1200)

Cette méthode avait été proposée par un comité spécial composé des membres du comité consultatif de la loi sur la pension du service public ainsi que de représentants des forces canadiennes et de la Gendarmerie royale. En réfléchissant aux frais accrus que devaient entraîner les amendements relatifs à cette proposition, le comité consultatif s'inquiétait à l'idée qu'il faudrait demander aux membres actuels d'augmenter leurs cotisations afin d'accorder à ceux qui étaient déjà à leur retraite une hausse plus substantielle de leur pension.

Le gouvernement a pris en considération le point de vue exprimé par le comité consultatif, et il propose donc de supporter, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974, les frais de toute indexation des pensions au titre de tous ceux qui ont pris leur retraite avant 1970 et le reste des frais d'indexation des pensions des personnes ayant pris leur retraite depuis 1969, frais qui ne sont pas couverts par des cotisations analogues versées par ces personnes et par le gouvernement.

A la longue, les cotisations d'un demi pour cent ainsi que la contribution versée en contre-partie par le gouvernement ne suffiront certainement pas à couvrir les frais de l'indexation des pensions des employés qui entrent actuel-

### *Prestations de retraite supplémentaires*

lement au service de la Fonction publique et qui accumuleront en moyenne 30 années de service. Certains prétendent qu'il serait nécessaire d'augmenter très bientôt le taux de cotisation si ces employés doivent assumer la moitié des frais de l'indexation de leur pension après qu'ils auront pris leur retraite. D'autres prétendent que ce ne serait pas nécessaire d'ici quelques années. Le gouvernement propose de mettre en vigueur par étapes un programme selon lequel le taux actuel de cotisation serait augmenté d'un demi pour cent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977. Les législatures à venir veilleront à établir les hausses qui se révéleront nécessaires au cours des années.

Le troisième aspect de ce bill dont j'aimerais traiter a trait à l'âge auquel, à moins qu'ils ne soient invalides, les anciens membres de la Fonction publique, des Forces armées canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada et du Parlement commencent à toucher la prestation supplémentaire de retraite. A l'heure actuelle, la loi prévoit qu'ils peuvent la toucher lorsqu'ils ont atteint l'âge de 60 ans.

Les modifications qui ont été apportées en 1970 à la loi sur la pension du service public et qui ont abaissé de 60 à 55 ans l'âge auquel les employés de la Fonction publique qui ont 30 années de service peuvent prendre leur retraite ont fait naître des disparités entre les employés de la Fonction publique et les membres des autres groupes. J'ai, de temps à autre, donné aux honorables députés l'assurance que le gouvernement, conscient de ces disparités, proposerait des modifications de nature à les faire disparaître.

En conséquence, ce bill propose d'abaisser de 60 à 55 ans l'âge minimal auquel les membres des Forces armées canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada et du Parlement qui ont 30 années de service peuvent toucher la prestation supplémentaire de retraite, à 56 ans dans le cas de ceux qui ont 29 ans de service, ainsi de suite, alors que tous les autres pensionnés de ce groupe toucheront la prestation lorsqu'ils atteindront l'âge de 60 ans. Les dispositions actuelles relatives à l'admissibilité des invalides à l'indexation immédiate demeurent inchangées.

Cette formule a été adoptée à la suite de consultations avec les représentants des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie royale, en tenant compte des hypothèses relatives aux éléments de coûts mentionnés plus tôt et des modifications apportées l'année dernière à la loi sur la pension du service public. Étant donné que ces modifications augmentaient les pensions des fonctionnaires ayant pris leur retraite à 55 ans, après 30 années de service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, la disposition du bill qui propose cette nouvelle formule prendra effet rétroactivement à compter de cette date. Monsieur l'Orateur, je demande donc à la Chambre de faire franchir au bill l'étape de la deuxième lecture et toutes les autres.

**M. Heath Macquarrie (Hillsborough):** Monsieur l'Orateur, je remarque que, d'après le harsard, où les erreurs sont rares, j'aurais dit hier soir que, dans mon vif désir de prendre la parole, j'avais fait telle et telle chose alors que dans ma volonté d'être conciliant, j'avais pris une certaine décision. Aujourd'hui, il ne me plaît pas de prendre la parole, mais je consens à appuyer toute parcelle d'aide que le gouvernement voudra bien proposer à l'égard de n'importe quel groupe de gens du pays.

Il y a quelque chose qui me fascine dans cette mesure. Je connais le président du Conseil du Trésor (M. Drury) depuis un certain nombre d'années. Je l'ai entendu s'adresser à la Chambre en bon nombre d'occasions, mais c'est la